



DRIRE FRANCHE-COMTE
SUBDIVISION DE HAUTE-SAONE 1

ARRETE DRIRE/I/2003 n° 2826

en date du 20 octobre 2003

autorisant la SAS HOLCIM Granulats – 59800 LILLE à se substituer à la SA ORSA Granulats Franche-Comté – 70160 MERSUAY pour l’exploitation de la carrière de roches calcaires située sur le territoire de la commune de MAILLEY et CHAZELOT.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d’honneur
Chevalier de l’ordre national du Mérite

- VU le code de l’environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l’application du code susvisé et notamment ses articles 23.2 et 42.1 ;
- VU l’arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié le 30 avril 1998 fixant le modèle d’attestation des garanties financières prévue à l’article 23.3 du décret susvisé ;
- VU l’arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l’arrêté préfectoral n° 252 du 27 janvier 1992 autorisant pour une durée de 30 ans la SA MEAC – 28007 CHARTRES à exploiter une carrière située sur le territoire de la commune de MAILLEY et CHAZELOT ;
- VU l’arrêté préfectoral n° 1299 du 23 juin 1994 autorisant la SAS ORSA Granulats Franche-Comté à se substituer à la SA MEAC pour l’exploitation de la carrière située sur le territoire de la commune de MAILLEY et CHAZELOT ayant fait l’objet de l’arrêté préfectoral n° 252 susvisé ;
- VU l’arrêté préfectoral n° 1570 du 8 juin 1999 relatif aux garanties financières à constituer pour ladite carrière, complétant l’arrêté préfectoral n° 1299 susvisé ;
- VU la demande de changement d’exploitant présentée le 23 octobre 2002 par la SAS HOLCIM Granulats – 59800 LILLE pour la carrière de MAILLEY et CHAZELOT ayant fait l’objet des arrêtés préfectoraux n° 252, n° 1299 et n° 1570 susvisés ;
- VU l’avis et les propositions du directeur régional de l’industrie, de la recherche et de l’environnement de Franche-Comté en date du 18 avril 2003 ;

VU l'avis de la Commission départementale des carrières en date du 24 septembre 2003 ;

CONSIDERANT d'une part, qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement, la délivrance de l'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L 511-1 du même code ;

CONSIDERANT d'autre part qu'aux termes de l'article L 516-1 du Code de l'environnement la mise en activité après une autorisation de changement d'exploitation d'une carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières ;

VU l'acte de cautionnement de la SAS HOLCIM Granulats attestant la constitution de garanties financières pour la carrière de MAILLEY et CHAZELOT, joint à la demande du 23 octobre 2002 susvisée ;

L'exploitant entendu ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La SAS HOLCIM Granulats, 75, avenue du Peuple Belge – 59800 LILLE, est autorisée à se substituer à la SA ORSA Granulats Franche-Comté – 70160 MERSUAY, pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de roches calcaires située sur le territoire de la commune de MAILLEY et CHAZELOT, ayant fait l'objet des arrêtés préfectoraux n° 252 du 27 janvier 1992, n° 1299 du 23 juin 1994 et n° 1570 du 8 juin 1999 susvisés.

ARTICLE 2 :

L'autorisation de changement d'exploitant est accordée dans la limite des droits et des obligations attachés aux arrêtés préfectoraux n° 252, n° 1299 et n° 1570 susvisés, en tout ce qu'ils ne sont pas modifiés aux dispositions suivantes.

ARTICLE 3 :

La reprise d'exploitation effective de la carrière est conditionnée à la déclaration qui en sera faite par le cessionnaire au préfet de la Haute-Saône.

ARTICLE 4 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Besançon. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les tiers disposent d'un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 3 du présent arrêté.

.../...

ARTICLE 5 : PUBLICITE ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la SAS HOLCIM Granulats, 75, avenue du Peuple Belge – 59800 LILLE.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de MAILLEY et CHAZELOT par les soins du maire pendant un mois.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de MAILLEY et CHAZELOT, ainsi que le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé au :

- président du Conseil général de la Haute-Saône, direction des services techniques et des transports du département,
- à la directrice régionale de l'environnement,
- directeur régional des affaires culturelles,
- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- directeur départemental de l'office national des forêts,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,
- chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- à la SA ORSA Granulats Franche-Comté – 70160 MERSUAY.

Fait à Vesoul, le 20 octobre 2003
P/le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Laurent NUNEZ